

Arrêt

n° 261 135 du 27 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Koning Albert I-Laan 40/00.01
8200 SINT-MICHIELS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2020 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BAELDE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

Vous auriez quitté la bande de Gaza le 8 avril 2019 et seriez arrivé en Belgique le 21 juillet 2019. Le 31 juillet 2019, vous y avez demandé la protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Célibataire, vous auriez résidé dans la bande de Gaza à Khan Younes avec votre famille.

Depuis votre enfance, vous auriez été ami avec [M.C.]. En 2015, vous auriez tous deux obtenu un diplôme d'électricien de l'université Al Qods. A la fin de l'année 2015, vous auriez fait deux mois d'apprentissage. Ensuite, vous auriez commencé à travailler ensemble en tant qu'électriciens.

A la fin de l'année 2016, un cousin de [M.], [S.C.], qui serait un responsable du Hamas, serait venu vous demander de travailler pour lui dans les tunnels du Hamas. Vous auriez tous deux refusé cette offre. Néanmoins, deux ou trois semaines après le début des demandes, votre ami [M.C.] aurait finalement accepté la proposition de son cousin et se serait engagé dans les brigades Al Qassam. Suite à ce choix, vous auriez cessé d'être en contact avec [M.].

Le 5 août 2017, votre ami [M.C.] serait mort noyé lors d'un entraînement des brigades Al Qassam.

En octobre 2017, [S.C.] serait venu vous demander si [M.] vous avait parlé de son travail pour les brigades Al Qassam. Vous auriez répondu que non puisque vous n'auriez plus été en contact avec lui. [S.C.] aurait alors voulu vous recruter pour que vous preniez la place de [M.]. Par la suite, il vous aurait convoqué une douzaine de fois à cette fin.

Le 4 novembre 2017, vous auriez été convoqué et détenu pendant quatre jours par le Hamas qui aurait voulu savoir si [M.] vous avait parlé de ses activités pour les brigades Al Qassam. Votre père serait venu vous chercher au poste et vous auriez été libéré.

Face à aux pressions de [S.C.], vous auriez arrêté votre travail d'électricien et auriez commencé à travailler dans la boutique de votre père. Néanmoins, les frères de [S.C.] seraient tout de même venus vous voir au magasin afin d'exercer des pression sur vous.

Le 7 août 2018, vous auriez été arrêté et détenu deux jours par le Hamas. Vous auriez été interrogé sur ce que [M.] vous aurait dit sur son travail pour les brigades Al Qassam avant d'être libéré grâce à l'intervention d'un mokhtar de votre famille.

Suite à cette deuxième détention par le Hamas, vous auriez eu la réputation d'être un collaborateur de Ramallah.

Le 17 novembre 2018, vous auriez été arrêté et détenu pendant sept jours par le Hamas qui vous aurait interrogé sur ce que [M.] vous aurait dit sur son travail et sur des révélations que vous auriez faites au sujet des leurs tentatives de recrutement. Vous auriez été libéré grâce à l'intervention de mokhtars.

Face à ces pressions et aux regards des gens, vous auriez arrêté votre travail à la boutique et auriez décidé de quitter la bande de Gaza.

Le 25 mars 2019, vous auriez reçu une nouvelle convocation du Hamas, mais vous n'y auriez pas donné suite. Entre cette date et votre départ, vous vous seriez caché chez des amis. Vous auriez quitté la bande de Gaza le 8 avril 2019 par le point de passage de Rafah grâce à une coordination. Vous auriez ensuite transité par l'Egypte, la Turquie et la Grèce. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 juillet 2019. Le 31 juillet 2019, vous y avez demandé la protection internationale.

Le 16 avril 2019, alors que vous seriez en Turquie, le Hamas vous aurait de nouveau convoqué.

En cas de retour à Gaza, vous dites craindre d'être arrêté et détenu par [S.C.] et ses frères en raison des accusations d'espionnage à votre encontre et de votre refus de travailler pour eux dans les tunnels du Hamas.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport palestinien original, votre carte d'identité palestinienne originale, ainsi que votre diplôme de l'université Al Qods. Vous déposez également un permis d'exercer la profession d'épicier au nom de votre père, cinq copies de convocations de police, ainsi que des photos de vous, d'une personne qui serait votre père et d'une personne qui serait votre ami [M.C.].

Le 10 septembre 2020, vous avez demandé une copie de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 22 septembre 2020. Le 29 septembre 2020, votre avocat a fait parvenir au CGRA vos remarques par rapport à ce rapport. Ces dernières ont été tenues en compte dans la présente décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural particulier dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations (Notes de l'entretien personnel du 10/09/2020, p. 9) que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour à Gaza, vous dites craindre d'être arrêté et détenu par [S.C.] et ses frères à cause des accusations d'espionnage à votre encontre et de votre refus de travailler pour eux dans les tunnels du Hamas.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En premier lieu, à supposer qu'elles soient établies, le CGRA ne peut estimer que les tentatives de recrutement dont vous auriez fait l'objet en 2016 constituent une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, vous déclarez vous-même lors de votre entretien personnel que votre refus n'a donné lieu à aucune menace ou autre acte hostile à votre encontre (NEP, p. 17 et 18). Par conséquent, à supposer leur fondement dans la réalité, ces tentatives de recrutement ne constituent pas une persécution à votre égard.

En second lieu, alors que vous invoquez le fait qu'après la mort de votre ami [M.C.] en août 2017, son cousin [S.C.] aurait tenté de vous recruter de force pour travailler avec le Hamas et vous aurait harcelé et convoqué une douzaine de fois pour cela, le CGRA ne peut établir la réalité de ces tentatives de recrutement forcé, de ce harcèlement et de ces convocations en raison des lacunes, des invraisemblances et des contradictions présentes dans votre récit.

Premièrement, interrogé sur les fonctions de [S.C.] au sein du Hamas, vos propos demeurent vagues et largement lacunaires puisque vous vous limitez à déclarer qu'il est responsable du Hamas à Khan Younes et qu'il est responsable de la police, des tunnels et d'une unité, sans en dire davantage (NEP, p. 14). Cette méconnaissance des fonctions de [S.C.] est invraisemblable dans votre chef étant donné que cet homme serait à l'origine de vos problèmes et que vous le connaissiez depuis votre jeunesse (NEP, p. 15).

Deuxièmement, interrogé sur les raisons qui auraient poussé [S.C.] à tenter de vous recruter de force après la mort de son cousin [M.], vous déclarez que c'est parce qu'il voulait que vous poursuiviez le travail de celui-ci (NEP, p. 25).

Interrogé sur le travail que vous auriez dû poursuivre, vous déclarez qu'il s'agissait d'adhérer aux brigades Al Qassam et de faire des travaux d'électricité (NEP, p. 25-26). Invité à préciser davantage vos propos, vous les réitérez sans être capable de donner d'autres précisions (NEP, p. 25-26). Le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous ne puissiez pas donner plus de précisions quant aux raisons poussant [S.C.] à vouloir vous recruter, alors que ce dernier vous aurait harcelé et convoqué une douzaine de fois à cette fin.

Troisièmement, le CGRA reste sans comprendre que [S.C.] veuille vous recruter personnellement dans les brigades Al Qassam et vous confier un travail dans les tunnels alors que votre famille serait mal vue du Hamas (NEP, p. 15) et qu'avant la mort de [M.C.] vous auriez déjà refusé de telles offres. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez qu'il y a des [A.], habitant une autre région que vous, qui ont adhéré au Hamas (NEP, p. 26). Cette réponse ne répond pas à l'interrogation du CGRA qui estime que le fait que des membres de la famille [A.] habitant une autre région aient adhéré au Hamas n'explique pas que [S.C.] vous fasse personnellement confiance et veuille vous recruter alors que votre propre famille n'est pas appréciée du Hamas et que vous-même auriez déjà refusé auparavant des offres de ce mouvement.

Quatrièmement, alors que vous déclarez que vous auriez tenté d'échapper aux tentatives de recrutement forcé de [S.C.] et de ses frères en allant travailler dans le magasin de votre père (NEP, p. 8), le CGRA reste sans comprendre en quoi le fait d'aller travailler au magasin familial vous aurait mis à l'abri des pressions de [S.C.] et de ses frères. Confronté à cet égard, vous déclarez que c'était pour faire passer le message que vous aviez arrêté le travail d'électricien (NEP, p. 19). Cette réponse est peu convaincante dans la mesure où le fait de travailler dans le magasin de votre père ne vous aurait pas subitement privé de vos compétences d'électricien et que par conséquent, vous auriez toujours pu intéresser le Hamas. Partant, le CGRA ne peut établir que vous ayez tenté de vous soustraire aux tentatives de recrutement forcé de [S.C.] en travaillant dans le magasin de votre père.

Cinquièmement, alors que [S.C.] aurait mené des pressions intenses à votre rencontre afin que vous rejoigniez les rangs des brigades Al Qassam, il est invraisemblable qu'il vous convoque douze fois et vous relâche toujours aussi facilement sans que vous ne lui donniez satisfaction. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que pour lui tout était moyen de pression, sans en dire plus (NEP, p. 19). Cette réponse ne répond pas à l'invraisemblance relevée. Par conséquent, le CGRA demeure sans comprendre pourquoi Salah Chbeir vous arrête et vous libère une douzaine de fois sans avoir obtenu de réponse positive de votre part.

Au surplus, le CGRA constate que la crédibilité de votre récit au sujet de ces tentatives de recrutement forcé est entamée par une contradiction constatée entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'OE que le décès de votre ami [M.C.], décès à cause duquel son cousin Salah aurait voulu vous recruter, serait intervenu alors qu'il travaillait depuis un an et deux mois pour les brigades Al Qassam (Questionnaire CGRA, question n°3.5). Ensuite, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous avez affirmé que votre ami [M.] serait mort après cinq mois de travail (NEP, p. 13). Au cours du même entretien, vous déclarez que c'était après huit mois de travail que [M.C.] serait décédé (NEP, p. 18). Confronté à ces contradictions successives, vous déclarez qu'à l'OE vous n'avez pas dit un an et que c'était quelque chose d'approximatif (NEP, p. 18). Cette réponse ne convainc pas le CGRA qui ne peut accepter une telle marge d'erreur dans la chronologie d'un événement essentiel de votre récit qui aurait eu lieu il y a moins de deux ans.

Partant, au vu des lacunes, des invraisemblances et des contradictions présentes dans votre récit, le CGRA ne peut établir la réalité des tentatives de recrutement de [S.C.], ainsi que du harcèlement et des convocations y afférant.

En troisième lieu, au vu des lacunes et des invraisemblances constatées dans votre récit, le CGRA ne peut tenir pour crédible que vous ayez été accusé d'être un espion de Ramallah et détenu à trois reprises par le Hamas en raison des révélations que [S.C.] vous aurait faites sur son travail pour les brigades Al Qassam.

Premièrement, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous ayez été arrêté et détenu à trois reprises entre le 4 novembre 2017 et le 17 novembre 2018 en raison de révélations que [S.C.] vous aurait faites sur son travail pour les brigades Al Qassam.

En effet, alors que lors de vos interrogatoires, vous auriez systématiquement nié avoir eu des contacts avec [M.C.] depuis son engagement auprès des brigades Al Qassam, il est invraisemblable que les hommes du Hamas vous convoquent à plusieurs reprises sur plusieurs mois d'intervalle pour cette affaire. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez qu'ils avaient l'intime conviction qu'il n'y avait pas de secrets entre [M.] et vous et qu'ils étaient convaincus que [M.] vous avait dit quelque chose (NEP, p. 25). Interrogé alors sur les renseignements que [M.C.] aurait pu vous donner, vos propos sont extrêmement vagues puisque vous vous limitez à déclarer qu'il aurait pu vous parler de la localisation des tunnels et des terrains d'entraînement (NEP, p. 20). Outre le fait que vos déclarations relèvent de simples suppositions, le CGRA souligne, par conséquent, les méconnaissances dont vous faites état concernant les faits même qui vous seraient reprochés, à savoir les renseignements dont vous disposeriez.

Interrogé par la suite sur les questions qui vous auraient été posées lors de vos arrestations, vos propos se révèlent tout aussi vagues et ne permettent pas d'établir que vous ayez été interrogé comme vous le prétendez. En effet, vous déclarez qu'elles se limitaient à des questions sur ce que [M.] vous aurait dit et sur les raisons pour lesquelles vous ne vouliez pas adhérer aux brigades Al Qassam (NEP, p. 20, 22, 24). De plus, alors que vous déclarez que lors de votre dernière détention, les membres des brigades Al Qassam vous auraient reproché d'avoir parlé des tentatives de recrutement dont vous auriez fait l'objet (NEP, p. 23 et 24), le CGRA reste sans comprendre que vos interrogateurs vous reprochent un tel fait alors que vous tentez de démontrer que des membres des brigades Al Qassam auraient tenté de vous recruter publiquement à plusieurs reprises en se rendant à votre magasin.

Deuxièmement, interrogé sur vos conditions de détention, et notamment votre vie quotidienne et vos sentiments lors de vos détentions, vos propos demeurent extrêmement lacunaires, stéréotypés et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans votre chef (NEP, p. 21, 24 et 25). La présence de telles lacunes dans vos propos malgré les nombreuses questions posées à ce sujet lors de votre entretien personnel est inacceptable et jette un doute conséquent sur la réalité de ces détentions que vous dites avoir vécues personnellement.

Troisièmement, le CGRA souligne que les copies de convocations que vous déposez pour étayer vos propos (Documents n° 5, 6, 7 de la farde inventaire) ne sont pas de nature à renverser les éléments développés supra. En effet, au-delà qu'il ne s'agit que de copies dont l'authenticité et la force probante sont sujettes à caution, le CGRA estime qu'aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et les faits que vous invoquez dans la mesure où ces convocations ne mentionnent aucun motif. Elles n'autorisent ainsi aucune conclusion quant à l'existence de poursuites menées à votre rencontre en raison des faits que vous alléguiez. Qui plus est, concernant votre convocation datée du 4 novembre 2017 (Document n°5 de la farde inventaire) le CGRA relève que le document ne comporte aucune signature, ce qui est inadmissible pour tel document.

Partant, en raison des lacunes et des invraisemblances constatées dans votre récit, ainsi que de la nature des faits que vous évoquez, le CGRA ne peut tenir pour crédible que vous ayez été accusé d'être un espion de Ramallah et convoqué par le Hamas en raison des révélations que [S.C.] vous aurait faites sur son travail pour les brigades Al Qassam.

En quatrième lieu, alors que vous dites que c'est la pression sociale exercée à votre rencontre en raison de votre réputation de traître qui vous aurait décidé à quitter la bande de Gaza (NEP, p. 14), le CGRA ne peut tenir pour établi qu'il existerait dans votre région d'origine une pression sociale telle que votre séjour y serait devenu impossible.

Premièrement, alors que vous dites que les détentions dont vous auriez fait l'objet auraient été à l'origine de la pression sociale à votre égard (NEP, p. 23), le CGRA ne peut croire que vous auriez subis des pressions de la part de vos concitoyens pour ce motif. En effet, vos détentions ont été dûment remises en cause supra. Par conséquent, le CGRA pourquoi vos concitoyens vous auraient considéré comme un traître et auraient exercé des pressions sur vous.

Deuxièmement, invité à décrire les éléments constituant la pression sociale que vous auriez subi dans la bande de Gaza, vous vous limitez à évoquer le regard des gens (NEP, p. 23), des « ont dit » (NEP, p. 24), et le fait qu'en rue, des gens auraient craché derrière vous à votre passage (NEP, p. 14, 24). Vous déclarez également n'avoir jamais subis d'atteintes physiques pour cette raison (NEP, p. 24). Les faits que vous évoquez, à supposer leur existence, ne témoignent pas d'une pression sociale telle que votre vie à Gaza serait devenue impossible.

Troisièmement, alors que vous subiriez une pression sociale intense en raison de cette réputation d'être un collaborateur de Ramallah, vous déclarez que votre père et votre famille ne subissent aucune pression de la part de leurs concitoyens (NEP, p. 24 et 27). Cette absence de pression à l'égard des autres membres de votre famille est invraisemblable au vu des problèmes qui vous toucheraient personnellement.

Par conséquent, au vu des éléments développés ci-dessus, le CGRA ne peut tenir pour établi qu'il existe dans votre région d'origine une pression sociale telle que votre séjour y serait devenu impossible.

Enfin, en dernier lieu, en raison de l'absence de menaces ou de pressions actuelles à votre rencontre où l'encontre de votre famille (NEP, p. 11, 24, 28, 27), le CGRA ne peut établir l'actualité d'une menace à votre rencontre en cas de retour à Gaza.

Ce constat n'est pas renversé par les convocations datées du 25 mars 2019 et du 16 avril 2019 (Documents n° 8 et 9 de la farde inventaire) que vous avez déposées à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, il ne s'agit que de copies dont l'authenticité et la force probante sont sujettes à caution. Au surplus, aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et les faits que vous invoquez dans la mesure où elles ne mentionnent aucun motif. Qui plus est, pour ce qui est du document n°8, le CGRA s'étonne que vous ayez été convoqué le mercredi 26 mars 2019, étant donné que le 26 mars 2019 était un mardi et non un mercredi. Pour ce qui est du document n°9, le CGRA constate que le document ne contient aucune signature ce qui est inadmissible pour un document de ce type.

Par conséquent, le CGRA ne peut établir l'existence d'une menace actuelle à votre égard.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques.

En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous disposiez d'un travail et de revenus corrects permettant de subvenir à vos besoins (NEP, p. 9). De plus, votre famille est propriétaire de son logement (NEP, p. 6) et d'un magasin (NEP, p. 7). Votre situation individuelle dans la bande de Gaza peut donc être estimée comme correcte à l'aune des circonstances locales.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020**, disponible sur le site

ou [<https://www.cgvs.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020.

Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 24 septembre 2020, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris le 30 mars 2020 comme prévu.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2020, événement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres,.

Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers,

leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinai contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Concernant les autres documents que vous avez remis à l'appui de votre demande de protection internationale, le CGRA constate que ceux-ci ne sont pas de nature à contrebalancer le caractère invraisemblable de vos propos. Votre carte d'identité et votre passeport (Documents n°1 et 2 de la farde inventaire) établissent votre origine palestinienne, non remise en question par la présente.

Votre diplôme d'électricien (Document n° 3 de la farde inventaire) atteste de votre formation d'électricien, non remise en cause par le CGRA. Le permis de travail de votre père (Document n°4 de la farde inventaire) atteste que votre père pouvait bel et bien exercer la profession d'épicier à Gaza, élément non remis en cause par le CGRA.

S'agissant des photographies déposées (Documents n° 10, 11, 12 de la farde inventaire), à l'exception de votre selfie, il s'avère impossible de déterminer l'identité des personnes qui y figurent, la date de ces prises de vues, de même que le contexte de celles-ci, de sorte que la force probante de ces documents est en toute hypothèse bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de vos propos.

Le 10 septembre 2020, vous avez demandé une copie de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 22 septembre 2020. Le 29 septembre 2020, votre avocat a fait parvenir au CGRA vos remarques par rapport à ce rapport. Ces dernières ont été tenues en compte dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Sous l'angle du statut de réfugié, le requérant prend un premier moyen de la « [v]iolation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi des étrangers); juncto le devoir de motivation matérielle, le principe de précaution et le principe du raisonnable comme principes généraux de bonne administration ».

Dans une première branche du moyen qu'il intitule « [e]n général », il argüe que « l'élément 'crainte fondée de persécution' dans la définition [du statut de réfugié], comprend [...] un élément subjectif psychologique dans le chef du candidat réfugié » et que cet élément « implique qu'il soit question d'un risque plausible de persécution ». Concédant que « le demandeur d'asile a la charge de la preuve », il indique que « la (simple) déclaration du candidat réfugié peut être admise comme preuve suffisante si elle est plausible, crédible et honnête » et que « [l]e demandeur d'asile a alors le bénéfice du doute ».

Dans une deuxième branche du moyen qu'il intitule « [i]n casu », il souligne que l'acte attaqué ne lui reproche « qu'une seule contradiction », sur laquelle il revient et qu'il explique en renvoyant aux déclarations tenues lors de son entretien personnel.

Il déplore ensuite que « lors de l'entretien personnel, on [ne lui] a pratiquement jamais demandé d'informations supplémentaires ». Il en va ainsi du profil de son persécuteur allégué, des motifs de recrutement de ce dernier, du travail du requérant au magasin familial, de ses libérations à l'issue des détentions qu'il allègue, des informations concernant son ami décédé ou encore de ses convocations par le Hamas. Se référant, pour chacun de ces points, à ses propos tenus devant la partie défenderesse qu'il reproduit, il en conclut que « la décision de refus du CGRA est principalement et simplement fondée sur le fait que certaines choses dans [son] récit d'asile [...] sont considérées comme étant 'bizarres', sans que la crédibilité [de son] récit [...], qui est d'ailleurs appuyé par plusieurs documents, puisse être réfutée sur la base d'éléments objectifs ». Il s'estime, dès lors, « privé de tout 'bénéfice du doute' nonobstant le fait que ce bénéfice doit [lui] incomber ». Aussi avance-t-il qu'« il s'avère clairement que le Hamas a effectivement tenté de [le] recruter [...] que suite à ses refus, ils l'ont écroué à plusieurs reprises et qu'ils l'ont fait passer pour espion de Ramallah », de sorte qu'il « ne peut plus rentrer dans sa région d'origine ».

3. Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, le requérant prend un second moyen de la « [v]iolation de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi des étrangers); l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH); juncto le devoir de motivation matérielle, le principe de précaution et le principe du raisonnable comme principes généraux de bonne administration ».

Dans une première branche du moyen qu'il intitule « [e]n général », il renvoie aux arrêts du Conseil n°201 900 du 29 mars 2018 et n°170 821 du 29 juin 2016, dont il infère qu'« il faut tenir compte des circonstances personnelles du demandeur » lors de « l'appréciation du risque de grave préjudice ». Il ajoute qu'il « faut aussi examiner si ces circonstances peuvent être qualifiées comme étant inhumaines ou dégradantes, ce qui est le cas si le requérant se retrouve dans une situation de pauvreté extrême ».

Dans une deuxième branche du moyen qu'il intitule « [i]n casu », il rappelle qu'il « est bien établi [qu'il] est d'origine palestinienne, et qu'il a passé toute sa vie à KHAN YOUNIS » et qu'il « n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA ». Reprochant à la partie défenderesse de ne pas lui accorder de protection subsidiaire au motif qu'il « n'appartient pas à la classe sociale la plus basse vu que [s]a famille [...] est en possession d'un magasin, ainsi que d'une maison », il précise que ledit magasin « n'est qu'un petit magasin », par ailleurs « seule source de revenus pour sa famille ». Il poursuit en affirmant n'avoir « aucune garantie [qu'il] pourra continuer à pourvoir à ses besoins de base vu la grave situation sécuritaire et la situation économique et humanitaire extrêmement précaire à GAZA. De plus, [il] était considéré comme étant espion de Ramallah ce qui a fait en sorte qu'il était complètement exclu de la société ». Le requérant se réfère alors à diverses informations générales qu'il reproduit et dont certaines sont annexées à sa requête, lesquelles ont trait à la « situation de violence et d'insécurité » à Gaza, à la destruction de maisons civiles, aux « conditions de vie de la population » gazaouie, à l'« insécurité alimentaire et [au] taux de chômage », à « l'accès à l'électricité et à l'eau potable », ainsi qu'au « manque de matériel » et d'« approvisionnement énergétique » affectant le secteur médical. Il en conclut que ces informations « démontre[nt] clairement la situation socio-économique lamentable ainsi que la situation sécuritaire précaire dans [s]a région d'origine » et que de « telles conditions relèvent de l'application de l'article 3 CEDH vu l'impossibilité de pourvoir aux besoins de vie élémentaires ». Aussi affirme-t-il qu'« il ne peut qu'être décidé que [...] vu son profil spécifique [...], [il] court un risque de traitement inhumain et dégradant » en cas de retour dans la bande de Gaza.

Enfin, il argüe que l'appréciation de la partie défenderesse « semble avoir été faite avec insouciance vu qu'il est bien clair [qu'il] est bien en danger de sa vie en cas de retour à sa région d'origine ».

4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire ou l'annulation de la décision attaquée.

5. Le requérant annexe à sa requête de nouvelles pièces, qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
- 3. A) Article de journal, *THE TIMES OF ISRAEL*, *IDF uncovers cross-border attack tunnel from southern Gaza*, <https://www.timesofisrael.com/idf-uncovers-cross-border-attack-tunnel-from-southern-gaza/>
- B) Article de journal, *THE TIMES OF ISRAEL*, *IDF uncovers Gaza 'terror tunnel' that penetrated into Israeli territory*, <https://www.timesofisrael.com/idf-uncovers-gaza-terror-tunnel-that-enters-israeli-territory/>
- C) Article de journal, *ISRAEL Ministry of Foreign Affairs*, *Behind the headlines: Hamas' terror tunnels*, <https://mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/Issues/Pages/Hamas-terror-tunnels.aspx>
- D) Article de journal, *USA TODAY NEWS*, *Extent of tunnels under Gaza takes Israel by surprise*, <https://eu.usatoday.com/story/news/world/2014/07/31/hamas-tunnels-israel-cu-chi/13421873/>
- 4. NANSEN NOTE 2019/1 *Réfugiés palestiniens de Gaza – Application article 1D de la Convention des réfugiés*
- 5. ADDENDUM NANSEN NOTE 2019/1: *SITUATION DANS LA BANDE DE GAZA ENTRE AVRIL ET AOÛT 2019* »

6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 mars 2020, la partie défenderesse transmet l'actualisation de deux des rapports de son centre de documentation, à savoir :

- COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire, du 5 octobre 2020
- COI Focus Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza, du 3 septembre 2020.

Elle se réfère, en outre, à deux articles de presse de février 2021, qu'elle cite, concernant l'ouverture du poste-frontière de Rafah.

7. Par le biais d'une note complémentaire transmise le 21 mars 2021, le requérant communique plusieurs pièces, qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Publication de facebook avec la traduction d'une connaissance, [R.H.] »
- 2. Publication de facebook avec la traduction dd. 5 sept 2020
- 3. Dépêche UNSCOL, *Special coordinator kubis and unrwa's cordone visit ein el-hilweh palestine refugee camp*
- 4. NANSEN, «*Stand van zaken inzake de effectiviteit van UNRWA-bijstand*» (février 2021)

- 5. FRANCE 24, *“We’re on the edge of financial collapse”, says head of UN agency for Palestinian refugees*
- 6. CCE dd. 25 février 2021 nr.: 249.955
- 7. CCE dd. 24 février 2021 nr. : 249.780 »

Il s’en réfère en outre à divers articles de presse et rapports qu’il cite également en termes de note.

Il conclut que « [v]u que les requérants en tant que Palestiniens, constituent une catégorie extrêmement vulnérable par leur déplacement perpétué dans leur statut qui n’aboutit jamais vraiment à une pleine citoyenneté, et qu’ils craignent aussi pour leur vie [...], l’octroi du statut de réfugié conformément à l’article 48/4 de la Loi des étrangers s’impose » [sic].

8. Par le biais d’une note complémentaire datée du 12 avril 2021, la partie défenderesse transmet l’actualisation d’un rapport de son centre de documentation, à savoir, le « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire », du 23 mars 2021.

9. Par le biais d’une note complémentaire transmise à l’audience du 4 mai 2021, le requérant communique plusieurs pièces, qu’il inventorie comme suit :

- « 1. attestation d’enregistrement de ses parents auprès de l’UNRWA
- 2. informations générales sur l’UNRWA et l’impossibilité de remplir sa mission
- 2.1. demande de donation : l’UNRWA n’a plus rien pour payer, pour remplir sa mission
- 2.2. donateurs rescue
- 2.3. problème palestinien – UNRWA – 10 ans
- 2.4. problème palestinien UNRWA Liban
- 2.5. problème le plus grave à Gaza
- 2.6. rapport NANSEN update février 2021 »

Il estime « que ces documents confirment le risque pour [lui] de se retrouver dans une situation de déprivation extrême »

III. Appréciation

III.1. Examen sous l’angle de la reconnaissance du statut de réfugié

10. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d’établissement des faits. Ainsi, le requérant soutient qu’il aurait été approché par un membre du Hamas, cousin de son ami d’enfance et associé, qui lui aurait proposé du travail. Le requérant aurait décliné cette proposition, que son ami et associé aurait toutefois acceptée. A la mort de ce dernier, son cousin aurait harcelé le requérant afin qu’il prenne la place laissée vacante par son ami et révèle les informations confidentielles que ce dernier lui aurait fournies. Après une douzaine de convocations et trois détentions, le requérant, las du regard désapprobateur de la population, aurait décidé de quitter la bande de Gaza.

11. Le Conseil observe d’emblée que le requérant n’a jamais bénéficié de l’assistance de l’UNRWA de sorte que l’article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l’article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne trouvent pas à s’appliquer en l’espèce. La partie défenderesse n’en a d’ailleurs pas fait application.

S’agissant, à ce propos, du document annexé à la seconde note complémentaire visant à attester de l’enregistrement des parents du requérant auprès de l’UNRWA, force est d’emblée de constater que ce document – du reste transmis tardivement – ne concerne pas personnellement et individuellement le requérant qui n’y est pas cité. A cet égard, il convient de s’en référer à la requête, où le requérant affirmait expressément qu’il « n’est pas enregistré auprès de l’UNRWA » (p.9). Aussi, quand bien même ce document concernerait effectivement les parents du requérant – ce qui, en l’état actuel du dossier et en l’absence de documents d’identité de ces personnes et d’une composition de famille du requérant, est impossible à déterminer – il n’en reste pas moins qu’il est sans incidence sur la situation du requérant.

12.1. L’article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d’une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

12.2. Il résulte de cet article qu'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. En l'espèce, le requérant dépose devant le Commissaire général : son passeport original palestinien ; sa carte d'identité originale palestinienne ; son diplôme original d'électricien ; le permis de travail original de son père ; cinq photocopies de convocations du Hamas respectivement datées des 4 novembre 2017, 6 août 2018, 15 novembre 2018, 25 mars 2019 et 16 avril 2019 ; et, enfin, des photographies de lui-même et de personnes qu'il désigne comme son père et son ami décédé dont il est question *supra*.

12.3. Concernant les carte d'identité, passeport, et diplôme du requérant, le Commissaire général ne les conteste pas mais estime qu'ils se limitent à établir l'identité, la nationalité, l'origine et la scolarité du requérant, éléments non remis en cause.

Concernant le document professionnel du père du requérant, le Commissaire général ne conteste pas que ce dernier pouvait bel et bien exercer la profession d'épicier à Gaza.

Concernant les photographies, le Commissaire général estime qu'à l'exception de celles montrant le requérant, rien ne lui permet de se prononcer sur l'identité des personnes y figurant, pas plus que sur la date ou le contexte dans lequel ces clichés ont été pris.

Concernant les convocations, le Commissaire général souligne d'emblée qu'elles sont présentées sous forme de photocopies, ce qui en limite la force probante. Il observe par ailleurs que ces convocations ne mentionnent aucun motif de sorte qu'il est impossible d'établir un lien entre elles et le récit d'asile du requérant. Il épingle également le fait que deux de ces convocations – datées du 4 novembre 2017 et 16 avril 2019 – ne portent aucune signature, ce qu'il qualifie d' « inadmissible pour un document de ce type » et que, du reste, une des convocations renseigne la date du « mercredi 26 mars 2019 » alors même que le 26 mars 2019 tombait un mardi.

12.4. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

12.5. En ce qui concerne le document professionnel du requérant, le Conseil constate, à la différence de la partie défenderesse, qu'aucun élément précis et concret ne permet de conclure que le père du requérant est effectivement la personne visée par ce document.

En ce qui concerne les informations générales reprises dans et annexées à la requête, le Conseil observe dans un premier temps qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef. Dans un deuxième temps, il rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En troisième lieu et en tout état de cause, il relève qu'aucune de ces informations n'est postérieure à l'année 2019 alors même que la décision attaquée est datée du 22 octobre 2020.

Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés – telles que la bande de Gaza – il y a lieu de considérer que les informations annexées à la requête ne répondent pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement en attendre.

12.6. S'agissant des documents annexés aux notes complémentaires, le Conseil tient à observer ce qui suit :

- Concernant les informations relatives à l'UNRWA et à l'impossibilité pour l'agence de remplir sa mission, de même que les arrêts du Conseil se prononçant dans des affaires où les requérants étaient bénéficiaires de l'assistance de l'UNRWA, le Conseil ne peut que rappeler qu'en l'espèce, il est établi que le requérant ne disposait pas de l'assistance de l'UNRWA. Partant, ces informations ne le concernent pas.
- Concernant les publications tirées de Facebook, force est de constater que celles-ci ne concernent pas individuellement et personnellement le requérant, ce que celui-ci ne soutient d'ailleurs pas. Il ne soutient pas davantage qu'elles concerneraient un de ses proches, ni même une de ses connaissances, ni qu'elles permettraient d'étayer les faits qu'il tient à la base de son récit d'asile. Partant, ces publications, dont ne sont connus ni l'auteur, ni la situation exacte qu'elles relatent, sont dénuées de portée utile.

12.7. Le Conseil constate en outre que le requérant n'amène pas le moindre élément concret, précis et sérieux à même d'étayer les faits qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale et plus particulièrement le fait déclencheur de l'ensemble de ses ennuis allégués, à savoir, le décès de son ami et associé. Dans la mesure où le requérant a spontanément déclaré qu'ils étaient amis d'enfance, se fréquentaient régulièrement, ont effectué leurs études ensemble avant de s'associer dans le cadre de leur activité professionnelle d'électriciens, le Conseil estime que le requérant aurait dû être en mesure d'apporter la preuve du décès de cette personne – *a fortiori*, dans les circonstances alléguées.

Le requérant n'amène pas davantage d'éléments à même de corroborer le profil qu'il donne du cousin de son ami prétendument décédé, lequel l'aurait harcelé et serait à l'origine de ses convocations et détentions et ce, alors même qu'il dit de lui qu'il « est responsable du Hamas dans notre secteur de Khan Younes. C'est un des responsables [...] Il est responsable de la police, des tunnels, d'une unité, il a des membres qui travaillent avec lui » (entretien CGRA du 10/09/2020, p.14). Vu ce niveau de responsabilités allégué, il était raisonnable d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de l'étayer – *quod non*.

Enfin, le requérant ne produit pas le moindre commencement de preuve de ses trois détentions alléguées et ce alors même qu'il affirme que deux d'entre elles ont nécessité l'intervention de *mokhtars* en vue d'obtenir sa libération, ce qui n'est pas davantage soutenu par un quelconque document.

13. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle

14. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à la conclusion qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, de crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se fonde, à cet égard, sur les lacunes, invraisemblables et contradictions présentes dans le récit du requérant quant à l'identité de son persécuteur allégué, aux motifs de son recrutement et, *a fortiori*, à l'acharnement de son persécuteur afin qu'il y donne suite, à son travail au magasin familial, aux convocations qu'elle juge invraisemblables et aux détentions subséquentes, tout aussi invraisemblables, à la faiblesse des pressions sociales invoquées ainsi qu'à l'absence de menace actuelle pesant sur le requérant.

15. Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité de la crainte de persécutions alléguée.

16.1. Concernant les faits à la base du récit du requérant, à savoir, la disparition de son ami et associé, laquelle aurait poussé le cousin de ce dernier à s'acharner sur le requérant afin qu'il prenne sa place au sein du Hamas et divulgue de prétendues informations confidentielles dont il lui aurait fait part, le Conseil constate le comportement incohérent dudit cousin, lequel, à en croire le requérant, l'intimide au motif qu'il serait en possession d'informations confidentielles, tout en essayant de le convaincre de rejoindre son mouvement. L'acharnement dudit cousin, qui – malgré sa position hiérarchique élevée – aurait, selon les dires du requérant, pris la peine de le convoquer à douze reprises et de le faire incarcérer trois fois est tout aussi incohérent, aux yeux du Conseil. Il n'est, en effet, ni raisonnable ni plausible que cette personne se contente de convoquer et d'interroger à de multiples reprises le requérant, sans aucune autre entreprise si, comme ce dernier l'affirme, elle avait « l'intime conviction qu'il n'y avait pas de secrets entre [son ami décédé] et [lui] » et était résolue à ne jamais céder (entretien CGRA du 10/09/2020, p.25). Ce d'autant qu'à en croire ses propos, le requérant aurait été convoqué, pour la première fois, en octobre 2017 et pour la dernière fois, en son absence, en avril 2019, soit un an et demi plus tard. A supposer même que le cousin de son ami ait pu, dans un premier temps, soupçonner le requérant de détenir des informations compromettantes, il n'aura pu que constater qu'une année et demi plus tard, le requérant n'en avait rien fait qui puisse lui nuire. La seule allégation, répétée à d'innombrables reprises par le requérant lors de son entretien personnel, que le cousin de son ami aurait insisté pour qu'il le remplace, n'est pas crédible, dans la mesure où le requérant n'était que peu expérimenté en tant qu'électricien et que rien ne démontre concrètement qu'il eût possédé des compétences telles qu'il n'ait pu être envisagé de ne faire appel qu'à lui. La requête n'apporte aucun élément qui permette de renverser ces constats, se bornant à se référer aux propos tenus par le requérant devant la partie défenderesse et à les paraphraser.

16.2. Quant à « l'élément subjectif psychologique » dans le chef du demandeur de protection internationale qui ressortirait, selon la requête (p.3), de la définition du réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève, le Conseil n'aperçoit pour sa part, dans cette définition, aucune indication qu'un tel élément devrait être pris en considération dans l'évaluation de l'existence d'une crainte de persécution. Au contraire, la mention des termes « avec raison » laisse entendre que la crainte éprouvée doit être objectivée, ce que confirme le guide des procédures et critères du HCR (Haut-Commissariat des Nations-unies pour les Réfugiés), qui dispose que les déclarations du demandeur ne peuvent être prises dans l'abstrait et doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Ce grief manque donc en droit.

17. Ces éléments, à eux seuls, permettent de parvenir à la conclusion que le Commissaire général a valablement pu constater que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

III.2. Examen sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire

18. A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant n'invoque pas expressément, dans les moyens de la requête, la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il se comprend néanmoins des développements de son second moyen, que le requérant estime relever de l'article 48/4, §2, b) de cet article en ce qu'il invoque un risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour à Gaza.

19.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

19.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

20.1. En l'espèce, le requérant ne développe, ni dans sa requête, ni dans ses notes complémentaires, aucune argumentation relativement à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 et il ne ressort d'aucun élément du dossier que cette disposition pourrait trouver à s'appliquer.

Du reste, si le requérant postule, dans sa note complémentaire du 2 mars 2021, « l'octroi du statut de réfugié conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers », il ne peut être suivi en ce que l'article 48/4 cité concerne l'octroi de la protection subsidiaire, et non celle du statut de réfugié, réglé par l'article 48/3 de la même loi. Ce grief manque donc en droit.

Comme exposé précédemment, le Conseil observe qu'il se comprend de la requête que le requérant vise le point b de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

20.2. L'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vise la situation où un demandeur de protection internationale ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, mais redoute « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ».

20.3. La partie défenderesse ne conteste pas, dans la décision entreprise, la réalité d'une situation humanitaire fortement dégradée dans la bande de Gaza. Le Conseil en tient également compte dans son appréciation. Toutefois, la prise en compte de ce contexte général ne l'autorise pas à faire abstraction du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été circonscrit par le législateur. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. »

20.4. Concernant les risques particuliers invoqués par le requérant dans sa requête en raison de ses circonstances personnelles et individuelles liées à la classe sociale modeste dont il est issu et de la situation humanitaire et socio-économique fortement dégradée dans la bande de Gaza et qui rendraient impossible « de pourvoir aux besoins de vie élémentaires », et ce, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (requête, p.17), ils ne pourraient, en toute hypothèse, être considérés comme des atteintes graves que s'ils émanaient ou étaient causés par l'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette conclusion s'impose également à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE »), qui rappelle que les atteintes graves visées à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

En l'espèce, rien dans les développements de la requête – ni des notes complémentaires – n'autorise à considérer que tel pourrait être le cas.

20.5. En conséquence, la seule prise en compte du contexte humanitaire général qui prévaut dans la bande de Gaza ne peut entraîner l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à moins que le requérant ne soit à même de démontrer qu'il serait lui-même visé par des mesures infligées par l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

20.6. Au surplus, s'agissant des faits allégués, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

20.7. En conséquence, il en découle que le requérant ne peut prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

21. Pour l'application de l'article 48/4, §2, c), il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07. À cet égard, la Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 28). Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil estime donc utile de rappeler la portée qu'il s'indique de donner, à la lueur notamment de la jurisprudence de la CJUE, à chacun des concepts utilisés sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A. Les menaces graves

22. S'agissant de l'exigence de menaces graves contre la vie ou la personne, il y a lieu de souligner que cette condition comprend deux aspects :

- d'une part, il doit y avoir des **menaces contre la vie ou la personne** : au sens usuel des termes, celles-ci peuvent être comprises comme l'ensemble des signes qui font craindre pour la vie ou la personne, ce qui constitue, conformément à la jurisprudence précitée, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). Celles-ci peuvent, par exemple, recouvrir les blessures physiques significatives, les traumatismes mentaux sérieux et les menaces sérieuses à l'intégrité physique.
- d'autre part, ces menaces doivent encore pouvoir être qualifiées de **graves**, ce qui implique un examen concret de leur intensité, sur la base d'informations factuelles sérieuses, actuelles et consistantes.

B. La notion de civil

23.1. Si le terme « civil » n'est pas défini par la directive 2011/95/UE ni par la loi du 15 décembre 1980, différents Etats membres de l'Union européenne en ont donné des exemples d'interprétations, tels que : (1) un civil est une personne qui n'est pas partie au conflit et qui cherche simplement à continuer de vivre en dépit de la situation de conflit ; (2) les non-combattants en ce compris les anciens combattants qui ont réellement et de manière permanente rejeté toute activité armée ; (3) les personnes qui ne prennent pas activement part aux hostilités par l'usage d'une arme. Il convient, de même, d'examiner le rôle d'un individu au sein de l'organisation et de tenir compte de l'éventualité qu'il agisse (ou agirait) sous la contrainte tout comme de son comportement (c'est-à-dire sa neutralité dans le conflit) pour qu'un individu puisse être considéré comme un civil.

23.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

C. Le conflit armé

24.1. La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

24.2. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste ni dans la décision attaquée, ni dans ses écrits subséquents, ni à l'audience qu'il soit question actuellement dans la bande de Gaza d'un conflit armé interne et international.

D. La violence aveugle

25.1. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

25.2. La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire Elgafaji, ni dans l'affaire Diakité, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

26.1. Il ressort du rapport « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » actualisé par la partie défenderesse en date du 23 mars 2021 que « [d]epuis la prise de pouvoir de la bande de Gaza par le Hamas en 2007 et le blocus israélien instauré ensuite, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est caractérisée par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue parfois par une escalade de violence plus intense. Le Hamas utilise les tirs de roquettes, le lancer de ballons incendiaires et la violence frontalière pour contraindre Israël à relâcher le blocus sur le territoire et ses habitants. Les forces de défense israéliennes recourent à la force militaire ou à l'intensification du blocus pour astreindre le Hamas au calme. Des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. [...]

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques. La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. [...]

Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes.

D'après l'OCHA, du 1^{er} octobre 2020 au 15 mars 2021 dans la BG, aucun civil palestinien n'a été tué par les forces israéliennes dans le cadre du conflit. En 2020, cinq victimes civiles palestiniennes ont été recensées dans la bande de Gaza.

Selon des statistiques qui ne font pas de distinction entre blessés civils ou combattants, l'OCHA décompte dans la BG, du 1^{er} octobre 2020 au 15 mars 2021, six blessés palestiniens dans le cadre du conflit. [...] ».

26.2. Il ne peut dès lors être conclu de ce qui précède qu'il serait, à l'heure actuelle, question de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ou de conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

En conséquence et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil ne peut qu'arriver à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence du requérant l'exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 .

27.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison 'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

27.2. Comme indiqué *supra*, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation à Gaza ne correspond pas à la première hypothèse.

27.3. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels **éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle**.

27.4. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur ». Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

27.5. Force est de constater qu'en l'espèce, le requérant ne fait valoir aucun élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle et le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

28. Le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

29. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

30. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN